

## Soins de Santé

Circulaire OA n° 2020/338 du 24 décembre 2020 62/1338 63/1319

Instructions comptables et statistiques ; prestations temporaires dans le contexte du Covid-19; 23-11-2020.

Suite à la Loi portant sur diverses mesures relatives aux tests antigéniques rapides, et concernant l'enregistrement et le traitement de données relatives aux vaccinations dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID 19, qui sera prochainement publiée dans le Moniteur Belge, les instructions comptables et statistiques sont modifiées comme suit :

## Nouveau pseudocode nomenclature :

## **Biologie clinique:**

554875–554886: Matériel de test pour la détection des antigènes du virus Sars-CoV-2 par le biais de tests

antigéniques rapides

554890–554901: Exécution des tests antigéniques rapides

554912-554923: Prélèvement d'échantillons pour l'exécution de tests antigéniques rapides en vue de la

détection du virus Sars-CoV-2

Intervention AMI : dépenses - nombre de cas - pas de jours Tickets modérateurs: pas de dépenses - pas de cas - pas de jours

## **Date d'application:**

Les tests antigéniques rapides sont applicables pour les prestations effectuées à partir du 23 novembre 2020.

Le Fonctionnaire Dirigeant,

B. Van Damme

Directeur général des soins de santé

Annexes: nihil